

# Conseil municipal du 16 mars 2016

## Textes lus en séance par l'opposition

### **Approbation du compte-rendu de la réunion du 8 février 2016**

Nous restons sur le fait que la législation prévoit que ce sont les délibérations et non le procès verbal qui doivent être approuvées.

Il n'existe aucun fondement juridique qui traite de la signature du procès-verbal ou que cette signature se substitue à celle des délibérations.

Vous êtes dans l'illégalité.

#### **Article L2121-23**

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

### **Préambule de Stéphanie :**

Avant de démarrer cette séance, je souhaite qu'une mise au point soit faite sur la tenue de cette assemblée.

Certains de nos collègues conseillers, ont jugé bon d'adopter une attitude très personnelle en se manifestant par des échanges railleurs à peine dissimulés avec leur voisin (ou voisine) d'à côté ou par des échanges de SMS avec celui d'en face lorsque l'opposition s'exprime.

Ce petit monde semble bien s'amuser dans ce désinvolte comportement, certes puéril, mais surtout parfaitement inadapté dans une réunion aussi sérieuse que l'assemblée délibérante d'un conseil municipal en charge de prendre les meilleures décisions pour l'intérêt général de ses administrés.

J'espère que ce simple rappel à nos responsabilités suffira à faire cesser ces comportements de cour d'école sans en passer par la police de l'assemblée détenue par Mr le maire.

Je vous remercie de votre attention.

### **Ordre du jour :**

#### **Préambule de Pierre JUYON**

Monsieur le maire ;

Nos demandes répétées de projets de délibération présentés avant les réunions du conseil municipal ne sont toujours pas honorées.

A mon dernier courrier du 14 mars, vous opposez toujours la même réponse : une étude juridique dont le résultat nous sera transmis dès réception.

Nous risquons d'attendre encore longtemps, la même promesse avait été faite il y a plusieurs mois pour confirmer le caractère exécutoire des délibérations, nous attendons toujours la réponse.

Je vous rappelle, Monsieur le maire que l'article 72 de la Constitution de 1958 prévoit que :

1. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.
2. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Cette obstruction récurrente à l'information et votre mépris du respect de la législation commence sérieusement à nous lasser.

Compte tenu de la surabondance des jurisprudences, nous n'attendrons pas indéfiniment une réponse qui peine à sortir.

### Location des commerces du Cap de l'Homy - Saison 2016

Sur la forme, nous sommes en progrès, mais on peut dire, Mr le maire que vous vous êtes surpassé pour circonscrire l'information au strict minimum.

Cette aridité me conduit à poser trois questions et formuler une remarque.

**Premièrement**, au sujet de la location de bien communaux, là encore, les jurisprudences ne manquent pas. En effet, s'il appartient au conseil municipal d'approuver la passation des baux sur les biens communaux, il lui revient, pour l'exercice de cette attribution, de définir les principales caractéristiques de ces contrats. Ce qui suppose évidemment que les contrats ou du moins les « projets de contrats » soient communiqués aux conseillers municipaux. Or cette demande formulée dans mon courrier du 14 mars n'a pas été honorée.

Toutefois, à la lumière des maigres renseignements portés sur la note de synthèse, nous savons maintenant qu'il s'agit d'un contrat de bail saisonnier.

Cette information s'avère suffisante pour deviner les mentions légales qui doivent être portées dans ces baux et notamment que :

1. Ce contrat n'offre aucun droit à la reconduction.
2. La propriété commerciale n'est pas garantie.

Clairement, les locataires ne peuvent revendiquer aucun fond de commerce, doivent libérer les lieux à la fin du bail, remettre les clés à la mairie et s'être acquitté de la totalité des loyers.

Nous nous étonnons donc que ces baux aient été reconduits depuis des années aux mêmes personnes sans qu'il ait été question de mise en concurrence ou d'offres multiples.

Je vous rappelle, Mr le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers, que les principes de transparence et de libre concurrence doivent tout de même être respectés lorsque la mise à disposition porte sur un bien dont l'exploitation revêt un caractère économique.

Il conviendrait donc, en cas de location de biens communaux dans lesquels sont susceptibles de s'exercer des activités économiques, que la collectivité effectue une publicité minimale préalable, selon une procédure *ad hoc*.

La plupart des communes dans le même cas le font en procédant à une mise en appel d'offres en affichant un prix minimum, ce qui permet de recueillir les meilleures propositions dans l'intérêt de la commune.

Qu'en est-il du respect de ce principe à Lit-et-Mixe ?

**Deuxièmement**, à la consultation des offres en mairie, il apparaît qu'encore une fois un courrier destiné aux conseillers a été retenu.

Pourquoi ?

**Troisièmement**, il y a bien 5 courriers de personnes différentes pour 5 locaux, mais il y a 6 offres.

Un des locaux fait l'objet de 2 demandes émanant de 2 personnes différentes.

Sur quels critères s'est effectuée l'attribution de ce local ?

Qui a participé à cette sélection ?

**Considérant que la procédure de mise en concurrence et d'attribution des offres n'a pas été respectée, Stéphanie ARNE, Pierre JUYON et Marc RIGLET s'abstiennent**

### Contrats saisonniers

**En l'absence de projet de délibération, les élus de l'opposition voteront systématiquement CONTRE toute délibération relative aux emplois.**